



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2023-101

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDETSPP de la Creuse / Direction

23-2023-09-06-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature de la DDETSPP (3 pages) Page 4

23-2023-09-06-00003 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de la DDETSPP en matière d'ordonnancement secondaire. (2 pages) Page 8

DDETSPP de la Creuse / Santé Animale

23-2023-09-13-00001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Faustine JACQUES (2 pages) Page 11

DDT de la Creuse / SERRE

23-2023-09-15-00002 - Arrêté préfectoral dérogeant aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 1981 portant règlement d'eau de la retenue dite "de Beissat" appartenant au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Rozeille (2 pages) Page 14

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse /

23-2023-09-05-00004 - Arrêté de constitution de la carte scolaire premier degré 2023/2024 (4 pages) Page 17

Direction interdépartementale des Routes Centre-Ouest / District de Guéret

23-2023-09-11-00002 - Arrêté de fermeture de bretelle de l'échangeur 51 de la RN145 pour des travaux d'aménagement pour la lutte pour les prises à contte-sens (4 pages) Page 22

23-2023-09-05-00003 - Arrêté de fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur 56 "St Maurice la Souterraine" sens Montluçon-Bellac pour la lutte contre les risques de prise à contre-sens. (4 pages) Page 27

23-2023-09-11-00001 - Arrêté de fermeture de la RN 145 au droit de l'échangeur 48 "Guéret-Centre" dans le sens Montluçon-Bellac pour des travaux d'urgence de purges de chaussée (3 pages) Page 32

23-2023-09-12-00001 - Arrêté de fermeture des bretelles de l'échangeur 50 "Saint-Vaury" sens Montluçon-Bellac de la RN145 pour des travaux de réfection de chaussée (4 pages) Page 36

23-2023-09-08-00007 - Arrêté de travaux pour la réparation de joints de chaussée d'un ouvrage franchissant une ligne SNCF situé au niveau de l'échangeur 44 de Parsac (5 pages) Page 41

23-2023-09-14-00001 - Arrêté de travaux sur la RN145 pour la réfection de chaussée entre les échangeurs 51 « Fleurat » et 52 « St Priest-la Plaine » (4 pages) Page 47

DREAL Nouvelle Aquitaine /

23-2023-09-04-00001 - decision de subdelegation de signature dreal Creuse
23 09 (6 pages)

Page 52

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

23-2023-09-11-00006 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou perturbation d'espèces animales **??** protégées pour la capture temporaire et la pose de radiogoniomètres sur 20 individus de **??** Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), sur la commune d'Evaux-les-Bains (23) (6 pages)

Page 59

Préfecture de la Creuse / Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

23-2023-09-07-00001 - Arrêté portant extension du périmètre du syndicat intercommunal pour le développement de l'informatique communale (SDIC) (4 pages)

Page 66

DDETSPP de la Creuse

23-2023-09-06-00002

Arrêté portant subdélégation de signature de la
DDETSPP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant subdélégation de signature de la directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, et notamment son chapitre III ;

Vu le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Joseph LUCIANI, directeur départemental adjoint à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2021 portant nomination de M. Nicolas PRALONG, directeur départemental adjoint à compter du 15 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle THILL, directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse à compter du 4 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2023-04-03-00009 du 3 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle THILL, directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°23-2023-06-01-00006 du 1^{er} juin 2023 portant subdélégation de signature de Mme Emmanuelle THILL est abrogé.

Article 2 : La subdélégation de signature de Mme Emmanuelle THILL, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, est organisée comme suit :

Relèvent de la seule signature de Mme la Directrice :

- les notes de propositions à Mme la Préfète et de réponse à ses questionnements sur les dossiers de fond et posant des questions de principe ;
- les courriers de mobilisations du contingent préfectoral ;
- les conventions à portée financière.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle THILL, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée à M. Joseph LUCIANI, directeur départemental adjoint et à M. Nicolas PRALONG, directeur départemental adjoint.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle THILL, de M. Joseph LUCIANI et de M. Nicolas PRALONG la délégation de signature est subdéléguée à :

- M. Jean-Yves POIRRIER, chef du service vétérinaire pour les matières relevant des services vétérinaires ;
- Mme Marie-Luc JEANDAUX, adjointe au chef de service vétérinaire pour les matières relevant des services vétérinaires et pour les matières mentionnées aux VI, VII, IX, XI de l'article 3 de l'arrêté du 3 avril 2023 ;
- Mme Laure GUILLON, adjointe au chef de service vétérinaire pour les matières mentionnées aux VII, VIII, X, XI de l'article de l'arrêté du 3 avril 2023 ;
- M. Gaël POUYADOU, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes pour les matières entrant dans le champ de la concurrence, de la consommation et répression des fraudes ;
- Mme Karine HENIAU, cheffe du service inclusion sociale pour les matières entrant dans le champ d'activité du service inclusion sociale y compris la gestion des instances médicales ;
- Mme Nézha NAJIM, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relatifs aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Mme Juliette LEJEUNE, cheffe du service Entreprises, Emploi, Economie pour les matières entrant dans le champ emploi et entreprises.
- Mme Marie-Claire CHABAN-PERRIER, cheffe du service Travail et Mutations Économiques pour l'ensemble des décisions relatives à l'activité partielle.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature de Mme la Préfète les actes et décisions mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 :

- les correspondances traitant de sujets de fond adressées aux destinataires suivants :
- préfète de région,
- directeurs régionaux,
- parlementaires, président du conseil régional et présidente du conseil départemental,
- maires, conseillers départementaux, membres des assemblées régionales, présidents des chambres consulaires, présidents de communautés de communes et de communauté d'agglomération, présidents de syndicats mixtes, présidents des établissements publics de coopération intercommunale,
- cabinets ministériels et administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante et le fonctionnement normal du service.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le subdélégué fera parvenir à Mme la Directrice Départementale copie des décisions importantes prises dans le cadre de la présente subdélégation de signature ainsi que des mails valant décisions ou engageant la structure.

Article 8 : Mme la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 6 septembre 2023

La Directrice départementale,

A blue ink signature, appearing to be 'Emmanuelle Thill', written over a circular stamp or seal.

Emmanuelle THILL

DDETSPP de la Creuse

23-2023-09-06-00003

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de la DDETSPP en matière d'ordonnancement secondaire.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
**portant subdélégation de signature de Mme la Directrice Départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse,
en matière d'ordonnancement secondaire**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfète de la Creuse ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, et notamment son chapitre III ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Joseph LUCIANI, directeur départemental adjoint à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2021 portant nomination de M. Nicolas PRALONG, directeur départemental adjoint à compter du 15 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle THILL, directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse à compter du 4 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2023-04-03-00010 du 3 avril 2023 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Emmanuelle THILL, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

Sur proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°23-2023-06-01-00007 du 1^{er} juin 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Emmanuelle THILL est abrogé.

Article 2 :

Sont habilités à valider les actes comptables pour le compte des BOP 181 et 206 par l'intermédiaire de CHORUS et ESCALE :

- M. Jean-Yves POIRRIER, chef du service vétérinaire
- Mme Marie-Luc JEANDAUX, adjointe au chef du service vétérinaire
- Mme Laure GUILLON, adjointe au chef du service vétérinaire

Est habilitée à valider les actes comptables pour le compte des BOP sociaux par l'intermédiaire de CHORUS :

- Mme Karine HENIAU, cheffe du service inclusion sociale
- Mme Amandine AUDOT, chargée de mission
- Mme Aude MAUGARD, chargée de mission

Est habilité à valider les actes comptables du BOP 134 pour le compte de la DDETSPP de la Creuse par l'intermédiaire de CHORUS :

- Gaël POUYADOU, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes

Article 3 : Demeurent réservés à la signature de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfète de la Creuse les actes et décisions mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°23-2023-04-03-00010 du 3 avril 2023 :

- les conventions passées avec le Département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé ;
- la saisine du ministre compétent suite aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Mme la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 6 septembre 2023

La Directrice Départementale,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, written over a white background.

Emmanuelle THILL

DDETSPP de la Creuse

23-2023-09-13-00001

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Faustine JACQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Faustine JACQUES

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de la préfète de la Creuse - Mme FRACKOWIAK-JACOBS (Anne) ;

VU l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2023-04-03-00009 du 3 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle THILL, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00003 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Emmanuelle THILL, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

VU la demande présentée par Madame Faustine JACQUES, née le 08 février 1996 à AUCH et dont le domicile professionnel administratif est le suivant : « 39, route de la Courtine 23700 AUZANCES » ;

CONSIDÉRANT que Madame Faustine JACQUES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame Faustine JACQUES, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à « 39, route de la Courtine 23700 AUZANCES ».

Article 2 : Les vétérinaires sanitaires qui exercent sur au moins un animal des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine ou volailles sont dans l'obligation de participer à un programme de formation continue. A ce titre, ils sont tenus, d'avoir participé au cours des trois dernières années à a minima une demi-journée ou soirée de formation continue, dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Article 3 : Madame Faustine JACQUES s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Faustine JACQUES pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 13 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice départementale,
Le chef du service vétérinaire


Jean-Yves POIRRIER

DDT de la Creuse

23-2023-09-15-00002

Arrêté préfectoral dérogeant aux dispositions de
l'arrêté préfectoral du 3 juin 1981 portant
règlement d'eau de la retenue dite "de Beissat"
appartenant au syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable de la Rozeille

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉROGEANT AUX DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 3 JUIN 1981 PORTANT RÈGLEMENT D'EAU DE LA RETENUE DITE « DE BEISSAT »
APPARTENANT AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
(SIAEP) DE LA ROZEILLE**

**La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 211-3 et L. 214-1 et suivants, et R. 211-66 à R. 211-70, L. 181-1 et suivants et R.181-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 1981 portant règlement d'eau de la retenue dite « de Beissat » appartenant au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Rozeille, communes de Beissat et Magnat l'Étrange, département de la Creuse, et notamment son article 2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-0922 portant classement du barrage de Beissat situé sur les communes de Beissat et Magnat-L'Étrange, et complétant l'arrêté préfectoral du 3 juin 1981 portant règlement d'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-2023-09-08-00008 portant modification des restrictions temporaires des usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'une sécheresse ou au risque de pénurie dans le département de la Creuse ;
- VU** la demande en date du 13 septembre 2023 présentée par le SIAEP de la Rozeille ;
- VU** l'instruction du service espace rural, risques, environnement en charge de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT la situation de crise rencontrée par le SIAEP de la Rozeille en matière de disponibilité en eau potable ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir la distribution en eau potable des populations ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Rozeille, dont le siège est situé 50 Rue Grande à Bellegarde-en-Marche (23190) est autorisé à déroger à son obligation de « garantir le passage en toute circonstance du débit réservé de 75 l/s » dans le cours d'eau aval de La Rozeille via le conduit de dérivation placé sur la conduite de vidange.

ARTICLE 2 : Limitations

Cette dérogation est limitée en permanence à une valeur de débit réservé au moins égale au débit entrant au même moment dans la retenue de Beissat. Le SIAEP s'assurera une acquisition de connaissance des débits lui permettant de garantir cette limitation.

ARTICLE 3 : Durée de validité

La durée de validité de la présente dérogation est limitée en 2023 à la période d'application du ou des arrêtés de la préfète de la Creuse portant les bassins versants de la Creuse amont et/ou du Cher en niveau de gravité « crise ». Si, durant cette période, le débit entrant dans la retenue repasse à une valeur supérieure ou égale au débit réservé de 75 l/s, le débit sortant sera à nouveau fixé à cette valeur de débit réservé, aussi longtemps que le débit entrant restera supérieur ou égal à 75 l/s.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Creuse (direction départementale des territoires). En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, un tel recours gracieux serait réputé rejeté. Cette décision implicite de rejet pourrait alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : Publication et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Aubusson, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, Madame la directrice départementale des services d'incendie et de secours de la Creuse, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse, Madame la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIAEP de la Rozeille et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le

15 SEP. 2023

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental des
Territoires,
Pierre SCHWARTZ

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de la Creuse

23-2023-09-05-00004

Arrêté de constitution de la carte scolaire
premier degré 2023/2024

Arrêté N°2023 – 47 – DIMOS

Guéret, le 5 septembre 2023

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services départementaux
de l'éducation nationale de la Creuse

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 et D211-9,

VU le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'arrêté rectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Creuse,

VU la consultation du comité social d'administration spécial départemental de la Creuse lors de la séance du 5 septembre 2023,

et en application de la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

Vous pouvez vous informer sur le recours administratif sur le site Service-Public.fr :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignées, avec effet au 7 septembre 2023 à titre provisoire, les mesures ci-après dans les établissements d'enseignement préélémentaires, élémentaires et spécialisés :

ATTRIBUTIONS D'EMPLOIS

➤ Classe :

✓ PONTARION – primaire à 1 classe

- attribution d'1 poste d'adjoint sur moyen brigade
⇒ nouvelle structure : école primaire à 2 classes
- requalification du poste de chargé d'école en directeur d'école 2 classes
- attribution de 0,04 ETP supplémentaire de décharge de direction soit un total de 0,08 ETP de décharge de direction

Article 2 : Le présent arrêté, comportant deux pages, fera l'objet d'un affichage dans les locaux de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse à compter de la date de signature ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Dominique TERRIEN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

Vous pouvez vous informer sur le recours administratif sur le site Service-Public.fr :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

Direction interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

23-2023-09-11-00002

Arrêté de fermeture de bretelle de l'changeur
51 de la RN145 pour des travaux d'aménagement
pour la lutte pour les prises à contte-sens

PRÉFECTURE DE LA CREUSE

Arrêté n° 2023-N145-GUE-23-07

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN 145 sur l'échangeur n°51
sur le territoire de la commune de Fleurat
dans le département de la Creuse

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Chevalier de La Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS préfète de la Creuse ;
- Vu** la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires nommant Monsieur Philippe Fauchet, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim à compter du 1^{er} août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2023-07-28-00006 de Madame la Préfète du Département de la Creuse, en date du 26 juillet 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Fauchet, Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim ;

Vu la décision n°2023-03-23 en date du 01 août 2023 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim donnant délégation de signature à Monsieur Hervé MAYET, directeur adjoint ;

VVu le dossier d'exploitation sous chantier DESC Bretelles validé le 25 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Creuse en date du 25/08/2023.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux pour renforcer la lutte contre les risques de prise de bretelle à contre-sens et pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel assurant les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°51 dans le sens Bellac Montluçon.

Sur proposition de Monsieur le Chef du District de Guéret de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

Arrête

ARTICLE 1 :

Du 18 septembre 2023 au 22 septembre 2023

- Échangeur n°51 – « Fleurat » - A- Fermeture de la bretelle de sortie – sens 1

Une déviation sera mise en place.

Les usagers désirant sortir de la RN145 au niveau de l'échangeur n°51 « Fleurat » dans le sens Bellac-Montluçon sont invités à rester sur la RN 145 et à sortir à l'échangeur suivant, le n°50 «Saint-Vaury ».

Ils reprendront alors la RN 145 en direction de Bellac.

ARTICLE 2 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les travaux et la réglementation de circulation prévue ci-dessus, pourront être reportés dans les mêmes conditions sur les jours suivants.

ARTICLE 3 :

Certaines phases préparatoires du chantier ou de mise en place de la signalisation pourront nécessiter des réductions momentanées de la largeur de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les Forces de l'Ordre. Dans ces

configurations, les usagers devront se conformer aux indications des Forces de l'Ordre ou des agents de la DIR Centre Ouest.

ARTICLE 4 :

Sur la RN 145 et sur les itinéraires de déviation, la signalisation sera mise en place, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire, par les soins de la DIR du Centre Ouest qui en assurera sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse
- M. le Directeur Départemental de sécurité Publique de la Creuse,
- sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules
- Mme. la Préfète du Département de la Creuse ;
- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;
- M le Maire de Fleurat :
- S.D.I.S. de la Creuse ;
- SAMU de la Creuse ;
- Transports régionaux Nouvelle Aquitaine ;
- Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT).

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-durable.gouv.fr

3/4

A Limoges, le 11 SEP. 2023

La Préfète de la Creuse
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre
Ouest Pi et par délégation
Le Directeur Adjoint Exploitation

H. MAYET



22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-durable.gouv.fr

Direction interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

23-2023-09-05-00003

Arrêté de fermeture de la bretelle de sortie de
l'échangeur 56 "St Maurice la Souterraine" sens
Montluçon-Bellac pour la lutte contre les risques
de prise à contre-sens.



PRÉFECTURE DE LA CREUSE
Arrêté n° 2023-N145-GUE-23-06

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN 145 au droit de l'échangeur n°56
sur le territoire de la commune de Saint-Maurice La Souterraine
dans le département de la Creuse

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Chevalier de La Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS préfète de la Creuse ;
- Vu** la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires nommant Monsieur Philippe Fauchet, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim à compter du 1^{er} août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2023-07-28-00006 de Madame la Préfète du Département de la Creuse, en date du 26 juillet 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Fauchet, Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim ;

Vu la décision n°2023-03-23 en date du 01 août 2023 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim donnant délégation de signature à Monsieur Hervé MAYET, directeur adjoint ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier DESC Bretelles validé le 25 octobre 2022 ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux pour renforcer la lutte contre les risques de prise de bretelle à contre-sens et pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel assurant les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°56 dans le sens Montluçon Bellac.

Sur proposition de Monsieur le Chef du District de Guéret de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

Arrête

ARTICLE 1 :

Du 11 septembre 2023 au 15 septembre 2023

- Échangeur n°56 – Saint-Maurice La Souterraine- C- Fermeture de la bretelle de sortie – sens Montluçon-Bellac

Une déviation sera mise en place.

Les usagers désirant sortir de la RN145 au niveau de l'échangeur n°56 – Saint-Maurice La Souterraine dans le sens Montluçon-Bellac sont invités à rester sur la RN 145 et à sortir à l'échangeur suivant, le n°23– La Croisière pour faire demi-tour afin de sortir à l'échangeur n° 56 dans le sens Bellac-Montluçon.

ARTICLE 2 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les travaux et la réglementation de circulation prévue ci-dessus, pourront être reportés dans les mêmes conditions sur les jours suivants.

ARTICLE 3 :

Certaines phases préparatoires du chantier ou de mise en place de la signalisation pourront nécessiter des réductions momentanées de la largeur de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre. Dans ces configurations, les usagers devront se conformer aux indications des forces de l'ordre ou des agents de la DIR Centre-Ouest.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-
durable.gouv.fr

ARTICLE 4 :

Sur la RN 145 et sur les itinéraires de déviation, la signalisation sera mise en place, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire, par la DIR Centre-Ouest qui en assurera sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;
- chargé, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,
- et pour information à :
- Mme. la Préfète du Département de la Creuse ;
 - M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse ;
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;
 - MME. le Maire de Saint-Maurice La Souterraine
 - S.D.I.S. de la Creuse ;
 - SAMU de la Creuse ;
 - Transports régionaux Nouvelle Aquitaine ;
 - Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT).

A Limoges, le 05/09/2023

La Préfète de la Creuse
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre
Ouest par intérim,

H. MAYET

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-
durable.gouv.fr

3/3

ARTICLE 1

Le présent arrêté a pour objet de fermer à la circulation la bretelle de sortie de l'échangeur 56 "St Maurice la Souterraine" sens Montluçon-Bellac pour la lutte contre les risques de prise à contre-sens.

ARTICLE 2

La fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur 56 "St Maurice la Souterraine" sens Montluçon-Bellac est autorisée à compter du 05 septembre 2023 à 06h00 jusqu'au 05 septembre 2023 à 18h00.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est pris en application de l'article 122-1 du Code de la Route et de l'article 122-2 du Code de la Route.

Fait à Montluçon, le 05 septembre 2023.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest

(Signature)

En présence de :

Le Directeur Départemental des Routes de la Haute-Vienne

(Signature)

Le Directeur Départemental des Routes de la Creuse

(Signature)

Le Directeur Départemental des Routes de l'Indre

(Signature)

Le Directeur Départemental des Routes de l'Indre-et-Loire

(Signature)

Le Directeur Départemental des Routes de la Vienne

(Signature)

Le Directeur Départemental des Routes de la Nouvelle-Aquitaine

(Signature)

Le Directeur Départemental des Routes de la Région Centre-Val de Loire

(Signature)

Le Directeur Départemental des Routes de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

(Signature)

Le Directeur Départemental des Routes de la Région Bourgogne-Franche-Comté

(Signature)

Le Directeur Départemental des Routes de la Région Grand Est

(Signature)

Le Directeur Départemental des Routes de la Région Île-de-France

(Signature)

Le Directeur Départemental des Routes de la Région Normandie

(Signature)

Le Directeur Départemental des Routes de la Région Occitanie

(Signature)

Le Directeur Départemental des Routes de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

23-2023-09-11-00001

Arrêté de fermeture de la RN 145 au droit de
l'échangeur 48 "Guéret-Centre" dans le sens
Montluçon-Bellac pour des travaux d'urgence de
purgés de chaussée



PRÉFECTURE DE LA CREUSE

Arrêté n° 2023-N145-GUE-23-11

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN 145 au droit de l'échangeur n°48
sur le territoire de la commune de Guéret
dans le département de la Creuse

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Chevalier de La Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS préfète de la Creuse ;
- Vu** la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires nommant Monsieur Philippe Fauchet, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim à compter du 1^{er} août 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-07-28-00006 de Madame la Préfète du Département de la Creuse, en date du 26 juillet 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Fauchet, Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim ;

Vu la décision n°2023-03-23 en date du 01 août 2023 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim donnant délégation de signature à Monsieur Hervé MAYET , directeur adjoint ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Creuse en date du 08 septembre 2023,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de purge et pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel assurant les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°48 dans le sens Bellac Montluçon.

Sur proposition de Monsieur le Chef du District de Guéret de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

Arrête

ARTICLE 1 :

A l'occasion des travaux de purges en pleine chaussée de l'ouvrage d'art au PR 44+050 sur la RN 145 dans le sens Bellac-Montluçon la circulation de tous les véhicules sera réglementée le 11 septembre 2023.

Les travaux seront réalisés après fermeture de la RN145 dans le sens Montluçon-Bellac au droit de l'ouvrage concerné par ces derniers.

Une déviation sera mise en œuvre par la bretelle de sortie de l'échangeur n°48, le giratoire (RD 940) puis la bretelle d'entrée de ce même échangeur.

La circulation sera interdite du PR 9+000 au PR 8+500.

La voie de gauche sera neutralisée du PR 43+670 jusqu'au PR 44+500

La vitesse sera limitée à :

- 90 km/h du PR 43+680 au PR 43+800 ;

- 70 Km/h du PR 43+800 jusqu'à la bretelle de sortie.

ARTICLE 2 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les travaux et la réglementation de circulation prévue ci-dessus, pourront être reportés dans les mêmes conditions sur les jours suivants.

ARTICLE 3 :

Certaines phases préparatoires du chantier ou de mise en place de la signalisation pourront nécessiter des réductions momentanées de la largeur de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre. Dans ces configurations, les usagers devront se conformer aux indications des forces de l'ordre ou des agents de la DIR Centre-Ouest.

ARTICLE 4 :

Sur la RN 145 et sur les itinéraires de déviation, la signalisation sera mise en place, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire, par la DIR Centre-Ouest qui en assurera sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-
durable.gouv.fr

ARTICLE 5:

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;
 - M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,
- sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :
- Mme. la Préfète du Département de la Creuse ;
 - M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse ;
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de la ;
 - MME. le Maire de Guéret
 - S.D.I.S. de la Creuse ;
 - SAMU de la Creuse ;
 - Transports régionaux Nouvelle Aquitaine ;
 - Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT).
-

A Limoges, le 11 septembre 2023

La Préfète de la Creuse
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre
Ouest par intérim,

Hervé MAYET

Direction interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

23-2023-09-12-00001

Arrêté de fermeture des bretelles de l'échangeur
50 "Saint-Vaury" sens Montluçon-Bellac de la
RN145 pour des travaux de réfection de
chaussée



PRÉFECTURE DE LA CREUSE

Arrêté n° 2023-N145-GUE-23-09

portant réglementation temporaire de la circulation
des bretelles de l'échangeur n°50 sur la RN 145
sur le territoire de la commune de Saint-Vaury
dans le département de la Creuse

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Chevalier de La Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS préfète de la Creuse ;
- Vu** la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires nommant Monsieur Philippe Fauchet, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim à compter du 1^{er} août 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-07-28-00006 de Madame la Préfète du Département de la Creuse, en date du 26 juillet 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Fauchet, Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim ;

Vu la décision n°2023-03-23 en date du 01 août 2023 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim donnant délégation de signature à Monsieur Hervé MAYET , directeur adjoint ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier DESC Bretelles validé le 25 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Creuse en date du 08 septembre 2023,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de purge de chaussée et pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel assurant les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°50 dans le sens Montluçon Bellac.

Sur proposition de Monsieur le Chef du District de Guéret de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

Arrête

ARTICLE 1 :

Le 13 septembre 2023

- Échangeur n°50 – Saint-Vaury- C- Fermeture de la bretelle de sortie – sens 2 de 08h00 à 18h00

Une déviation sera mise en place.

Les usagers désirant sortir de la RN145 au niveau de l'échangeur n°50 - Saint-Vaury dans le sens Montluçon-Bellac sont invités à rester sur la RN 145 et à sortir à l'échangeur suivant, le n°51 - Le-Trois-et-Demi.

Ils prendront alors la RD 5, la RD 912 et la bretelle d'entrée de la RN 145 en direction de Montluçon et sortiront à l'échangeur n°50 – Saint-Vaury.

Le 14 septembre 2023

- Échangeur n°50 – Saint-Vaury- D- Fermeture de la bretelle de sortie – sens 2 de 08h00 à 18h00

Une déviation sera mise en place.

Les usagers circulant sur la RD 76 et désirant se rendre en direction de Bellac sont invités à prendre la bretelle d'entrée de la RN 145 en direction de Montluçon jusqu'à la bretelle de sortie de l'échangeur n°49 – Guéret-Ouest.

Ils prendront alors la RD 942 et la bretelle d'entrée de la RN 145 en direction de Bellac.

ARTICLE 2 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les travaux et la réglementation de circulation prévue ci-dessus, pourront être reportés dans les mêmes conditions sur les jours suivants.

ARTICLE 3 :

Certaines phases préparatoires du chantier ou de mise en place de la signalisation pourront nécessiter des réductions momentanées de la largeur de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-
durable.gouv.fr

interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre. Dans ces configurations, les usagers devront se conformer aux indications des forces de l'ordre ou des agents de la DIR Centre-Ouest.

ARTICLE 4 :

Sur la RN 145 et sur les itinéraires de déviation, la signalisation sera mise en place, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire, par la DIR Centre-Ouest qui en assurera sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5:

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information à :

- Mme. la Préfète du Département de la Creuse ;
- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la ;
- M. le Maire de Saint-Vaury
- S.D.I.S. de la Creuse ;
- SAMU de la Creuse ;
- Transports régionaux Nouvelle Aquitaine ;
- Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT).

A Limoges, le 12/09/2023

La Préfète de la Creuse
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre
Ouest par intérim et par délégation
Le Directeur Adjoint Exploitation

Hervé MAYET



22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-
durable.gouv.fr

Le présent arrêté a été adopté en séance plénière de la Commission de la Région Centre-Ouest le 12 septembre 2023, à l'unanimité.

Le présent arrêté est applicable à compter du 12 septembre 2023.

Le présent arrêté est applicable à compter du 12 septembre 2023.

Le présent arrêté est applicable à compter du 12 septembre 2023.

Le présent arrêté est applicable à compter du 12 septembre 2023.

Le présent arrêté est applicable à compter du 12 septembre 2023.

Le présent arrêté est applicable à compter du 12 septembre 2023.

Direction interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

23-2023-09-08-00007

Arrêté de travaux pour la réparation de joints de
chaussée d'un ouvrage franchissant une ligne
SNCF situé au niveau de l'échangeur 44 de
Parsac



PRÉFECTURE DE LA CREUSE

Arrêté n° 2023-N145-GUE-23-08

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN 145 entre l'échangeur n°44 et l'échangeur n°43, sur le territoire de la commune de Parsac-
Rimondeix dans le département de la Creuse

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Chevalier de La Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS préfète de la Creuse ;
- Vu** la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires nommant Monsieur Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim à compter du 1^{er} août 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-07-28-00006 de Madame la Préfète du Département de la Creuse, en date du 26 juillet 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Philippe FAUCHET, Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim ;

Vu la décision n°2023-03-23 en date du 01 août 2023 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim donnant délégation de signature à Monsieur Hervé MAYET , directeur adjoint ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier DESC ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Creuse en date du 07/09/2023

Vu l'avis favorable de la mairie de Parsac-Rimondeix en date du 04/09/2023

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de réfection des solins des joints de chaussées de l'ouvrage d'art sur la voie SNCF sur la RN 145 au PR 68+980, et pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel assurant les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN 145 dans les deux sens entre les PR 64+270 et PR 71+200.

Sur proposition de Monsieur le Chef du District de Guéret de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

Arrête

ARTICLE 1 :

À l'occasion des travaux de réfection des solins des joints de chaussées de l'ouvrage d'art sur la voie SNCF sur la RN 145, dans le sens Montluçon-Bellac, la circulation de tous les véhicules sera réglementée entre le 11 septembre 2023 et le 15 septembre 2023.

Les travaux seront réalisés avec un basculement de la circulation du sens Montluçon-Bellac sur le sens Bellac-Montluçon entre les PR 65+080 et PR 70+400.

ARTICLE 2 :

Phase 1 – Neutralisation des voies de gauche - lundi 11 septembre 2023 – démontage ITPC

- Sens Bellac-Montluçon, la circulation s'effectuera uniquement sur la voie de droite entre le PR 65+080 et le PR 69+220.

Le dépassement sera interdit entre les PR 65+080 et 69+220 .

La vitesse sera limitée à 90 Km/h du PR 67+000 au PR 69+220

- Sens Montluçon-Bellac la circulation s'effectuera uniquement sur la voie de droite entre le PR 70+400 et le PR 67+000.

Le dépassement sera interdit entre les PR 70+400 et 67+000

La vitesse sera limitée à 90 Km/h du PR 70+800 au PR 67+000

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-
durable.gouv.fr

2/5

Phase 2 – Basculement : du lundi 11 au vendredi 15 septembre 2023

Dans le sens Montluçon-Bellac les usagers seront canalisés sur la voie de droite à partir du PR 65+080 jusqu'à l'Interruption du Terre-Plein Central (ITPC) situé au PR 67+400. Ils emprunteront l'ITPC puis circuleront sur la voie de gauche de la chaussée opposée jusqu'à l'ITPC situé au PR 68+890.

Le dépassement sera interdit entre les PR 70+400 et 67+000 .

La vitesse sera limitée à :

- 90 km/h du PR 64+670 au PR 69+220 ;
- 70 km/h du PR 69+750 au PR 69+300 ;
- 50 km/h du PR 69+300 au PR 68+460 ;
- 80 km/h du PR 67+000 au PR 69+220 ;
- 50 km/h du PR 67+800 au PR 67+000.

Dans le sens Bellac-Montluçon la circulation s'effectuera uniquement sur la voie de droite entre le PR 70+400 et le PR 67+000.

Le dépassement sera interdit entre les PR 70+700 et 67+000.

La vitesse sera limitée à 90 Km/h du PR 70+800 au PR 69+750 ;

La vitesse sera limitée à 80 km/h du PR 69+220 au PR 67+000.

Phase 3 – Neutralisation des voies de gauche - le vendredi 15 septembre 2023 – débasculement et remontage des ITPC

Les prescriptions sont identiques à celle de la phase 1.

ARTICLE 3 :

La circulation sera interdite du lundi 11 au vendredi 15 septembre 2023 dans le sens Montluçon-Bellac sur les bretelles suivantes :

Bretelle de sortie de l'échangeur n°44 « Parsac »

Les usagers circulant sur la RN 145 et désirant se rendre à Parsac sont invités à rester sur la RN 145 en direction de Bellac jusqu'à la bretelle de sortie de l'échangeur n°45 « Pierre-Blanche ». Ils prendront alors la RD 990 et la bretelle d'entrée de la RN 145 en direction de Montluçon jusqu'à la sortie Parsac de l'échangeur 44 "Parsac"

Bretelle d'entrée de l'Aire de services de Parsac

Les usagers de l'aire de Parsac devront prendre la déviation vers Montluçon jusqu'à la sortie de l'échangeur 43 "Gouzon", ils prendront la RD 997 et la bretelle d'entrée de la RN 145 en direction de Bellac .

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-
durable.gouv.fr

3/5

ARTICLE 4 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les travaux et la réglementation de circulation prévue ci-dessus, pourront être reportés dans les mêmes conditions sur les jours suivants.

ARTICLE 5 :

Certaines phases préparatoires du chantier ou de mise en place de la signalisation pourront nécessiter des réductions momentanées de la largeur de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les Forces de l'Ordre. Dans ces configurations, les usagers devront se conformer aux indications des Forces de l'Ordre ou des agents de la DIR Centre Ouest.

ARTICLE 6 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il pourra être dérogé aux principes généraux sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national en respectant néanmoins une distance de 5 km entre les 2 chantiers.

ARTICLE 7 :

Sur la RN 145 et sur les itinéraires de déviation, la signalisation sera mise en place, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire, par les soins de la DIR du Centre Ouest qui en assurera sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 8 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse

- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules

et dont ampliation sera adressée pour information :

- Mme. la Préfète du Département de la Creuse ;

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-
durable.gouv.fr

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;
- M le Maire de Parsac ;
- Aire de service de Parsac ;
- S.D.I.S. de la Creuse ;
- SAMU de la Creuse ;
- Transports régionaux Nouvelle Aquitaine ;
- Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT).

A Limoges, le 08/09/23

La Préfète de la Creuse
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre
Ouest pi et par délégation
Le Directeur Adjoint Exploitation

H. MAYET

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-
durable.gouv.fr

5/5

Direction interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

23-2023-09-14-00001

Arrêté de travaux sur la RN145 pour la réfection
de chaussée entre les échangeurs 51 « Fleurat »
et 52 « St Priest-la Plaine »



PRÉFECTURE DE LA CREUSE

Arrêté n° 2023-N145-GUE-23-10

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 145
entre les PR 22+780 et 27+900
sur le territoire des communes de Lizières, Noth, Saint-Priest La Plaine,
Le Grand-Bourg, Saint-Vaury et Fleurat
dans le département de la Creuse

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Chevalier de La Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS préfète de la Creuse ;
- Vu** la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires nommant Monsieur Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim à compter du 1^{er} août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2023-07-28-00006 de Madame la Préfète du Département de la Creuse, en date du 26 juillet 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Philippe FAUCHET, Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim ;

Vu la décision n°2023-03-23 en date du 01 août 2023 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim donnant délégation de signature à Monsieur Hervé MAYET , directeur adjoint ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier DESC validé le 12/09/2023 ;

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement entre les PR 21+900 et 28+950 et pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel assurant les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN 145 dans les deux sens de circulation.

Sur proposition de Monsieur le Chef du District de Guéret de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

Arrête

ARTICLE 1 :

A l'occasion de la réalisation des travaux de réfection de chaussée, la circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée sur la route nationale 145 à 2x2 voies entre le 18 septembre 2023 et le 21 septembre 2023.

Les travaux seront réalisés avec un basculement de la circulation du sens Bellac-Montluçon sur le sens Montluçon-Bellac entre les PR 21+500 et PR 28+650

- Sens Montluçon-Bellac

La voie de gauche sera neutralisée entre les PR 28+850 et 22+550.

Le dépassement sera interdit entre les PR 29+300 et 22+550.

La vitesse sera limitée à 90 km/h entre les PR 29+400 et 28+550,

La vitesse sera limitée à 80 km/h entre les PR 28+550 et 22+850,

- Sens Bellac-Montluçon

La voie de gauche sera neutralisée entre les PR 21+500 et 22+850

Le dépassement sera interdit entre les PR 21+500 et 28+650

La vitesse sera limitée à 90 km/h entre les PR 21+500 et 22+250,

La vitesse sera limitée à 70 km/h entre les PR 22+250 et 22+450.

La vitesse sera limitée à 50 km/h entre les PR 22+450 et 23+250.

La circulation du sens 1 sera basculée sur la voie de gauche du sens opposé (Montluçon - Bellac) entre les PR 22+850 et 28+650.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-
durable.gouv.fr

La vitesse sera limitée à 80 km/h entre les PR 23+250 et 28+050.

La vitesse sera limitée à 50 km/h entre les PR 28+050 et 28+650.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux la bretelle de sortie de l'échangeur 51 « Fleurat » dans le sens Bellac-Montluçon est fermée à la circulation et déviée.

Les usagers désirant sortir de la RN145 sont invités à rester sur la RN 145 et à sortir à l'échangeur suivant 50 « Saint-Vaury » pour faire demi-tour afin de prendre la sortie 51 dans le sens inverse Montluçon-Bellac

ARTICLE 3 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les travaux et la réglementation de circulation prévue ci-dessus, pourront être reportés dans les mêmes conditions sur les jours suivants.

ARTICLE 4 :

Certaines phases préparatoires du chantier ou de mise en place de la signalisation pourront nécessiter des réductions momentanées de la largeur de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre. Dans ces configurations, les usagers devront se conformer aux indications des forces de l'ordre ou des agents de la DIR Centre-Ouest.

ARTICLE 5:

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il pourra être dérogé aux principes généraux sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national en respectant néanmoins une distance de 5 km entre les 2 chantiers.

ARTICLE 6:

Sur la RN 145 et sur les itinéraires de déviation, la signalisation sera mise en place, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire, par la DIR Centre-Ouest qui en assurera sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 7

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-
durable.gouv.fr

3/4

ARTICLE 8

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :

- Mme. la Préfète du Département de la Creuse ;
- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;
- MME. le Maire de Lizières ;
- M. le Maire de Noth ;
- M. le Maire de Saint Priest la Plaine ;
- M. le Maire de Grand-Bourg ;
- M. le Maire de Fleurat ;
- M. le Maire de Le Grand Bourg ;
- M. le Maire de Saint Vaury ;
- S.D.I.S. de la Creuse ;
- SAMU de la Creuse,
- Transports régionaux Nouvelle Aquitaine
- Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT).

A Limoges, le 14/09/2023

La Préfète de la Creuse
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre
Ouest par intérim et par délégation
Le Directeur Adjoint Exploitation

Hervé MAYET

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-
durable.gouv.fr

4/4

DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2023-09-04-00001

decision de subdelegation de signature dreal
Creuse 23 09



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine

DÉCISION

subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Creuse

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim,

VU l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 mars 2023 nommant Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n° 2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2023 portant nomination de M. David GOUTX, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, chargé des fonctions de directeur délégué ;

VU l'arrêté du 17 août 2023 portant attribution par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à M. David GOUTX ;

VU l'arrêté de la préfète de la Creuse du 30 août 2023 portant délégation de signature à M. David GOUTX, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David GOUTX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par Jacques REGAD, directeur adjoint, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F5
- Jacques REGAD : codes B1 à B8, F1 à F4
- Fabien MASSON : codes A, B9, B10, C, D, E, G1

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Éric SIGALAS, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel (SEI)

Samuel DELCOURT et Louis GAGET, chefs de service : codes A, B1 à B8, C, G1

Hervé PAWLACZYK, adjoint aux chefs de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Département sécurité industrielle

Nordine AITALI, chef du département (à compter du 15/10/2023) : codes A, C, G1

Cédric MONTASSIER, chef de la division risques accidentels : code A, G1

Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1

Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations et coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1

Céline FANZY, adjointe au chef du département : code A, G1

Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

David SANTI, chef du département : codes B1 à B8, A, G1

Monique ALLAUX, adjointe au chef de département et cheffe de la division mines et géothermie : codes B1 à B8, A, G1

Julien MORIN, chef de la division énergie : code B1 à B8, A4

Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3, A4

Pôle pilotage, réglementation et véhicules

Fabrice HERVE, chef de pôle : code D

Stéphanie HUGON, coordinatrice régionale véhicules : code D

Pour le Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)

Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E

Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

Département risques naturels

Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

Jean HUART, chef du département : code B9, B10, E2

Chrystelle FREMAUX adjointe au chef du département : codes B9, B10, E2

Département Hydrométrie et Préviation des Crues Gironde-Adour-Dordogne

Yan LACAZE, chef du département : code E1

Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

Département Hydrométrie et Préviation des Crues Vienne-Charente-Atlantique

Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1

Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1

Pour le Service Patrimoine Naturel (SPN) Bénédicte GUERINEL, adjointe au chef de service : codes F1 à F4

Département appui support et transversalités

Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2

Sophie KERLOC'H, adjointe au chef du département : code F1 à F2

Olivier GOUET, adjoint au chef du département : code F1 à F2

Département Biodiversité, espèces et connaissance

Julien PELLETANGE, chef du département : codes F1 à F2, F4

Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F2, F4

Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées et CITES : codes F1 à F2

Julie MARCINKOWSKI, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées : code F4, uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées

Département eau et ressources minérales

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F3

Hervé TREHEIN, adjoint à la cheffe du département : code F3

•

Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL)

Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5

Jennifer LIEGEOIS-GACHELIN, adjointe à la cheffe de service : code F5

Département aménagement, paysage et littoral

Christophe BELOT, chef du département : code F5

Bruno LIENARD, adjoint au chef du département : code F5

Pour le groupe des unités départementales Haute-Vienne, Corrèze et Creuse

Benoît ROUGET, chef du groupe : codes A, D (sauf D2-s), G1

Anne PERREAU, adjointe au chef du groupe : codes A, D (sauf D2-s), G1

Alain BOQUEL, chef de l'antenne véhicules Limoges : code D (sauf D2-s et D5)

Christophe DOUTRE, Stéphane ROBY, techniciens contrôle véhicule : code D (sauf D2-s et D5)

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 17 juillet 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Creuse

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Creuse.

Poitiers, le 4 septembre 2023

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement par
intérim de la région
Nouvelle-Aquitaine



David GOUTX

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL		
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
B- ÉNERGIE		
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, – Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du code de l'énergie livre III, – Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du code de l'énergie livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	Les actes relatifs à l'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
	<u>D- TRANSPORTS</u>	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage, _ - véhicules de transport de matière dangereuse,	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique an-	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>nuelle des petits trains routiers.</p> <p><u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u></p>	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	<p><u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u></p>	
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F4	Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNPN) ou au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires ou du CSRPN, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
	<p><u>G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u></p>	
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2023-09-11-00006

arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou perturbation d'espèces animales protégées pour la capture temporaire et la pose de radiogoniomètres sur 20 individus de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), sur la commune d'Evaux-les-Bains (23)



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine

DÉCISION

subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département de la Creuse

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 mars 2023 nommant Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n° 2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté de la préfète de la Creuse du 3 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. David GOUTX, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F5
- Jacques REGAD : codes B1 à B8, F1 à F4

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Éric SIGALAS, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel (SEI)

Samuel DELCOURT, chef de service : codes A, B1 à B8, C, G1

Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Département sécurité industrielle

Cédric MONTASSIER, chef de la division risques accidentels : code A, G1

Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1
Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations et coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1
Céline FANZY, adjointe au chef du département : code A, G1
Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

David SANTI, chef du département : codes B1 à B8, A, G1
Monique ALLAUX, adjointe au chef de département et cheffe de la division mines et géothermie : codes B1 à B8, A, G1
Julien MORIN, chef de la division énergie : code B1 à B8, A4
Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3, A4

Pôle pilotage, réglementation et véhicules

Fabrice HERVE, chef de pôle : code D
Stéphanie HUGON, coordinatrice régionale véhicules : code D

Pour le Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)

Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

Département risques naturels

Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

Jean HUART, chef du département : code B9, B10, E2
Christelle FREMAUX adjointe au chef du département : codes B9, B10, E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

Yan LACAZE, chef du département : code E1
Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1

Pour le Service Patrimoine Naturel (SPN)

Fabrice CYTERMANN, chef de service : codes F1 à F4
Bénédicte GUERINEL, adjointe au chef de service : codes F1 à F4

Département appui support et transversalités

Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2
Sophie KERLOC'H, adjointe au chef du département : code F1 à F2
Olivier GOUET, adjoint au chef du département : code F1 à F2

Département Biodiversité, espèces et connaissance

Julien PELLETANGE, chef du département : codes F1 à F2, F4

Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F2, F4

Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées et CITES : codes F1 à F2

Julie MARCINKOWSKI, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées : code F4, uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées

Département eau et ressources minérales

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F3

Hervé TREHEIN, adjoint à la cheffe du département : code F3

Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL)

Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5

Jennifer LIEGEOIS-GACHELIN, adjointe à la cheffe de service : code F5

Département aménagement, paysage et littoral

Christophe BELOT, chef du département : code F5

Bruno LIENARD, adjoint au chef du département : code F5

Pour le groupe des unités départementales Haute-Vienne, Corrèze et Creuse

Benoît ROUGET, chef du groupe : codes A, D (sauf D2-s), G1

Anne PERREAU, adjointe au chef du groupe : codes A, D (sauf D2-s), G1

Alain BOQUEL, chef de l'antenne véhicules Limoges : code D (sauf D2-s et D5)

Christophe DOUTRE, Stéphane ROBY, techniciens contrôle véhicule : code D (sauf D2-s et D5)

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 27 juin 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Creuse

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Creuse.

Poitiers, le 17 juillet 2023

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Alice-Anne Médard

Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
<p>A1</p> <p>A2</p> <p>A3</p> <p>A4</p> <p>A5</p> <p>B1</p> <p>B2</p> <p>B3</p> <p>B4</p> <p>B5</p> <p>B6</p>	<p align="center">A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p> <p>Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,</p> <p>Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,</p> <p>Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),</p> <p>La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,</p> <p>Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.</p> <p align="center">B- ÉNERGIE</p> <p>Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,</p> <p>Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,</p> <p>Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,</p> <p>Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III,</p> <p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, – Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du code de l'énergie livre III, – Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,</p> <p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du code de l'énergie livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	Les actes relatifs à l'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	C - <u>SÉCURITÉ INDUSTRIELLE</u>	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : <ul style="list-style-type: none"> - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements. 	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : <ul style="list-style-type: none"> - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement. 	
	<u>D- TRANSPORTS</u>	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : <ul style="list-style-type: none"> - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage, - véhicules de transport de matière dangereuse, 	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique an-	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>nuelle des petits trains routiers.</p> <p>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</p>	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	<p>F - PROTECTION DE LA NATURE</p>	
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F4	Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNP) ou au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), et les transmissions des avis du CNP aux pétitionnaires ou du CSRPN, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
	<p>G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</p>	
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

Préfecture de la Creuse

23-2023-09-07-00001

Arrêté portant extension du périmètre du
syndicat intercommunal pour le développement
de l'informatique communale (SDIC)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE
DÉVELOPPEMENT DE L'INFORMATIQUE COMMUNALE (SDIC)

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5211-18,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1990 portant constitution entre les communes d'Auzances, La Courtine, Mainsat, Ahun, Azerables, Bussière-Dunoise, Châtelus-le-Marcheix, Chéniers, Fleurat, Le Grand-Bourg et Saint-Vaury d'un syndicat intercommunal prenant la dénomination de « Syndicat Intercommunal pour le Développement de l'Informatique Communale SDIC 23 »,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1990 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes d'Ajain, Le Bourg-d'Hem, La Brionne, Champsanglard, Chatelus-Malvaleix, Fresselines, Genouillac, Glénic, Janaillat, Jouillat, Marsac, Sainte-Feyre, Saint-Fiel et Saint-Sébastien,

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Bénévent-L'Abbaye, Boussac, Clugnat, Roches, Saint-Dizier-Leyrenne, Saint-Pardoux-Mortierolles, Saint-Sulpice-le Guérétois, Saint-Victor-en-Marche et la Chapelle-Taillefert,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1992 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes d'Anzème, Bourgneuf, Measnes, Mérinchal, Mortroux, Mourieux, Moutier-Malcard, La Souterraine et Vallière,

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1993 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Ladapeyre, Nouzerines, Saint-Agnant-de-Versillat, Saint-Dizier-les-Domains, Saint-Laurent, Saint-Christophe, Saint-Yrieix-les-Bois et Sannat,

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1994 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Bétête, La Celle-Dunoise, La Cellette, La Forêt-du-Temple, La Nouaille, Saint-Agnant-près-Crocq, Saint-Frion, Saint-Léger-le-Guéretois, Saint-Martin-Sainte-Catherine, Saint-Maurice-la-Souterraine, Saint-Pierre-Bellevue, Saint-Priest-la-Plaine, Saint-Sulpice-le-Dunois, Tercillat et Villard,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Charron, Crozant, Croze, Magnat-l'Etrange, Maison-Feyne, Nouziers, Parsac, Poussanges, Saint-Léger-Bridereix et Vareilles,

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Clairavaux, Flayat, le Moutier-d'Ahun, Pionnat, Savennes et Saint-Sulpice-les-Champs,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1996 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Banize, Basville, Bord-Saint-Georges, Boussac-Bourg, Chamborand, Crocq, Leyrat, Noth, Pontcharraud, Sagnat, Saint-Chabrais, Saint-Georges-Nigremont, Saint-Marien, Saint-Maurice-près-Crocq, Saint-Pardoux-d'Arnet, Saint-Silvain-Bas-le-Roc, Saint-Silvain-Montaigut et Toulx-Sainte-Croix,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1996 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes d'Arfeuille-Châtain, Arrènes, Chambonchard, Fontanières, Pontarion, Reterre, Saint-Eloy, Saint-Julien-la-Genête, Saint-Priest-la-Feuille, Vidaillat, Lizières et Sardent,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1997 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Bazelat, Blessac, Bosmoreau-les-Mines, Budelière, Bussière-Saint-Georges, Chambon-Sainte-Croix, Chard, Faux-la-Montagne, Féniers, Gioux, Lavaufranche, Lépinas, Lussat, Malleret-Boussac, les Mars, Le Monteil-au-Vicomte, Nouhant, Peyrabout, Rougnat, Saint-Germain-Beaupré, Saint-Maixant, Soumans et Thauron,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 1997 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes d'Azat-Châtenet, Gartempe, Jarnages, Moutier-Rozeille, Saint-Marc-à-Frongier et Saint-Marc-à-Loubaud,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1998 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes d'Auriat, La Chapelle-Baloue, Puy-Malsignat, Saint-Amand-Jartoudeix, Saint-Moreil et Saint-Silvain-Sous-Toulx,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1998 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Bosroger et Saint-Oradoux-de-Chirouze,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1999 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Beissat, Bellegarde-en-Marche, Chambon-sur-Voueize, Champagnat, La Chaussade, Lupersat, La Pouge, Saint-Martin-Château, Saint-Pierre-le-Bost, Saint-Priest, La Saunière et La Villedieu,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2000, autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Chavanat, Le Donzeil, Malleret, Mautes, La Mazière-aux-Bons-Hommes, Saint-Bard, Saint-Oradoux-Près-Crocq et La Villeneuve,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1242 du 27 septembre 2001 autorisant, d'une part, l'adhésion au SDIC 23 des communes de Saint-Feyre-la-Montagne, Saint-Avit-de-Tardes, Nouzerolles, Sermur, Chamberaud, Saint-Michel-de-Veisse, Néoux, Lafat, Brousse, Châtelard, Dun-le-Palestel, Jalesches, d'autre part le retrait de la commune de La Villedieu,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2002-755 du 25 juillet 2002 et n° 2004-770 du 6 octobre 2004 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Le Compas, Domeyrot, Lioux-les-Monges, Rimondeix, Sous-Parsat, Saint-Hilaire-la-Plaine, Blaudeix, Malval, Saint-Goussaud, Auge, Trois-fonds et Viersat au SDIC 23,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-991 du 19 septembre 2005 modifiant les statuts du syndicat et étendant son périmètre à la commune de Bussière-Nouvelle,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2006-1122 du 17 octobre 2006, n° 2008-1126 du 1^{er} octobre 2008, n° 2009-447 du 16 avril 2009, n° 2013-234-01 du 22 août 2013 et n° 2015-043-0002 du 12 février 2015 étendant le périmètre du syndicat respectivement aux communes de Pierrefitte et Verneiges, Saint-Hilaire-le-Château et Felletin, Lépaud et Evaux-les-Bains, et La Chapelle-Saint-Martial,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-231-07 du 19 août 2015 portant extension du périmètre du SDIC 23 aux communes de Gentioux-Pigerolles et Royère-de-Vassivière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-08-21-009 en date du 21 août 2017 portant modification du siège social du SDIC 23,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-09-18-001 du 18 septembre 2020 portant extension du périmètre du SDIC 23 à la commune de Gouzou,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2022-08-11-00001 du 11 août 2022 portant extension du périmètre du SDIC 23 aux communes de Bonnat et de Montaigut-le-Blanc,

VU les délibérations des 11 octobre 2022 et 3 mars 2023 par lesquelles les conseils municipaux des communes de Saint-Quentin-la-Chabanne et de Saint-Silvain-Bellegarde ont sollicité leur adhésion au SDIC 23,

VU la délibération du 5 avril 2023 par laquelle le comité syndical du SDIC 23 s'est prononcé favorablement sur l'adhésion des communes de Saint-Quentin-la-Chabanne et de Saint-Silvain-Bellegarde,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du SDIC 23 ont approuvé l'adhésion des communes de Saint-Quentin-la-Chabanne et de Saint-Silvain-Bellegarde dans les conditions de majorité requises,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'adhésion des communes de Saint-Quentin-la-Chabanne et de Saint-Silvain-Bellegarde au Syndicat Intercommunal pour le Développement de l'Informatique Communale – SDIC 23 – est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse et le président du Syndicat Intercommunal pour le Développement de l'Informatique Communale – SDIC 23 – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé aux maires des communes membres.

Guéret, le **07 SEP. 2023**

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

